

Le Juriste d'Entreprise et la Déontologie de l'Avocat

Le Respect du contradictoire

**Mme Laurie Weberman-Roussel
M. Jean-Claude Beaujour [1]**

Paris, le 7 octobre 2005

*[1] Cette présentation a été réalisée pour les seuls membres de l'AFJE
lors de son séminaire du 7 octobre 2005, elle ne constitue pas une
consultation juridique.*

Le principe du contradictoire

- **Le respect du contradictoire devant les organes administratifs indépendants (COB, Commission bancaire, Conseil de la concurrence, Commission Européenne, etc)**
- **La communication préalable et spontanée des pièces.**
- Prévu à l'article 5.1 du règlement intérieur : « L'avocat doit respecter le principe du contradictoire ».
- La communication mutuelle et complète des moyens de fait, des éléments de preuve et des moyens de droit doit se faire spontanément en temps utile et par écrit, pour permettre, dans le respect des droits de la défense, un procès loyal et équitable.

Le juriste d'entreprise doit-il respecter le principe du contradictoire ?

- OUI/ NON ?
- Réponse : OUI (article 16 du NCPC et CEDH)

1. Une communication mutuelle

- Elle s'entend pour toutes les parties ;
- Toutes les parties au procès y compris celles qui viendraient tardivement dans la cause ;

2. Une communication complète

- En pratique autant d'exemplaires que de parties et toute information communiquée à une partie doit l'être aux autres.
- elle ne doit pas être partielle

3. Information quant aux moyens de faits

- Sont visés ici les « faits » au sens juridique du terme
- La matérialité des faits doit être portée à la connaissance de toutes les parties.

4. Les éléments de preuve

La preuve des faits :

- Quels que soient les supports
- A condition qu'ils soient autorisés par la Loi
 - Doivent être communiqués **à l'identique** à toutes les parties.
 - Attention aux documents dont on est pas certain de l'authenticité (ex : de faux).

5. Moyens de droit

- Le support juridique au soutien des prétentions d'une partie.
- La jurisprudence et la doctrine :
 - Doivent être communiquées si elles ne sont pas publiées
 - Lorsque la jurisprudence et la doctrine sont publiées, les références complètes doivent être mentionnées.

6. Spontanément

- En principe chaque partie doit communiquer sans même qu'il soit besoin de le lui demander l'ensemble des éléments de fait et de droit au soutien de ses prétentions.
- Possibilité de faire sommation de communiquer une pièce détenue par une autre partie.
- Mais attention, la partie demanderesse a la charge de la preuve.

7. En temps utile et par écrit

- Pour les procédures qui sont écrites : avant l'ordonnance de clôture (possibilité de rabat de la clôture) ;
- Pour les procédures orales : jusqu'à l'audience sauf indication contraire du Président. En tout état de cause, on est tenu par un délai raisonnable ;
- Par écrit : les documents en langues étrangères doivent être accompagnés d'une traduction libre et en cas de contestation il est recouru à un traducteur juré. Suggestion : procéder à des traductions officielles dès la première communication de pièces afin d'éviter les contestations qui retardent le bon déroulement du procès.

II- Le contradictoire devant les organismes juridictionnels

- L'article 5.2 du règlement intérieur dispose que la règle du contradictoire s'impose à l'avocat «*devant tous les organismes ou organes ayant un pouvoir juridictionnel de quelque nature que ce soit*».
- Une jurisprudence de la Cour de Strasbourg relative au procès loyal et équitable.

III- Conséquences du non respect de la règle du contradictoire.

Le non-respect affecte aussi bien le déroulement de l'instruction que la décision ou encore les conseils

Le non-respect du contradictoire est sanctionné par la loi.

1. L'instruction

L'article 15 du NCPC dispose :

« Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense ».

- Le juge a le pouvoir souverain de révoquer l'ordonnance de clôture pour permettre à une partie de répondre aux conclusions signifiées peu avant la date de cette ordonnance par l'adversaire (*Com.12 juill.1983 : JCP 1983.IV. 304*) ;
- Le juge a également le pouvoir d'écarter des débats les conclusions de dernière heure (*Civ.2^e, 27 avril 1981*) ; ceci est vrai des pièces.

2. La décision

L'article 16 du NCPC dispose également que:

- *«Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.*
- *Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués et produits par la les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.*
- *Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations »*

➤ Une expertise n'est opposable à une partie que si elle a été appelée ou représentée à ses opérations (*Civ.1^e, 21 juill.1976, Bull civ I, n°278*).

3. Conseils

- **S'agissant d'une recommandation prévue par le règlement intérieur du barreau, les conseils sont susceptibles de sanctions ordinaires.**